

La fin du Bulletin vive *Le Journaliste*!

Notre *Bulletin* paraît aujourd'hui pour la dernière fois dans la forme qu'on lui connaît depuis dix ans (...) C'est fini. Vous ne le reverrez plus. Ce numéro est le quarante-sixième. Il termine cette première série. Bientôt, dans un autre format, sous un autre titre, avec un autre papier, une autre typographie, paraîtra le nouveau *Bulletin*. Il sera plus abondant, plus complet, plus vivant (...) Il portera pour titre *Le Journaliste* et sera le seul journal du Syndicat. (Le *Bulletin* n° 46, juin 1928)

De « l'utilité » du SNJ

Un de nos confrères ayant lu, dans le dernier numéro du *Journaliste*, une offre d'emploi qui l'intéressait, nous écrit pour poser sa candidature, et il ajoute : « Si ma demande est agréée, je me mettrai à jour avec mes cotisations du syndicat, dont j'aurais alors reconnu l'utilité. » Il a reçu du secrétaire général (Georges Bourdon) la réponse suivante : « Mon cher confrère, vous paraissez considérer le SNJ comme un office de placement prélevant son pourcentage sur les opérations qu'il facilite, et moi-même comme un fonctionnaire administratif bon pour essuyer les impertinences et les pointes de qui est en humeur de persiflage. (...) Radié en mai 1927 pour non-paiement de votre cotisation, vous n'avez plus « à vous mettre à jour », mais vous pouvez, le cas échéant, demander votre réintégration, sur laquelle statuera le conseil d'administration. (...) Nous admettons difficilement que des journalistes, non contents d'abandonner leur syndicat, qui est leur seule arme de défense, le quittent en manquant aux engagements qu'ils avaient pris à son égard. » Et toc! (Le *Journaliste* n° 48, octobre 1928).

Un abbé correcteur...

Une enquête nous a permis d'apprendre qu'il est des villes, et non des moindres, dont les journaux n'ont pas de correcteurs attirés. A Angers, ce sont les typos qui prennent la plume pour faire les corrections. A Besançon, la correction est faite dans un journal par un courtier d'assurances, dans un autre par un facteur retraité, dans un troisième par un abbé! Voilà des mœurs étranges et, sur ce point, le SNJ est tout prêt à joindre son action, quand il le faudra, à celle de la Fédération du Livre. (Le *Journaliste* n° 56, juin 1929)

Gutenberg 41.38

Le 18 juillet 1929, nous avons signé un bail qui nous a fait, pour neuf années, locaux d'un spacieux local situé 17, rue du Cygne. Notre nouveau numéro de téléphone est : Gutenberg 41.38 (Le *Journaliste* n° 57, juillet 1929)

1928-1938

Une loi mais aussi une réalité à construire

1935 : les journalistes ont un statut

Moins de vingt ans après la fondation du SNJ, et grâce à l'acharnement des premiers militants, le Législateur reconnaît aux journalistes un statut professionnel. C'est la loi du 29 mars 1935.

Seize heures quinze, le jeudi 14 mars 1935. Le moment est historique à la Chambre des députés, présidée par Fernand Bouisson : la proposition de loi d'Henri Guernut sur le rapport d'Émile Brachard – radical socialiste et rédacteur en chef du *Petit Troyen* – au nom de la commission du travail, est adoptée. Sans débat. Elle doit encore recevoir l'approbation du Sénat.

Le mardi 19 mars, l'ordre du jour de la haute assemblée est assez léger. Soudain, Duroux, sénateur et directeur de l'*Echo d'Alger* se lève. Il demande que la loi soit applicable à l'Algérie, hésitant toutefois à déposer un amendement. Le suspense est à son comble : après des épisodes malencontreux, en particulier en 1933, le texte a pris du retard. Heureusement, le ministre de l'Intérieur prend l'engagement de donner satisfaction à ce sénateur par décret.

Sans autre péripétie, les sénateurs votent le texte à l'unanimité. Il est signé dix jours plus tard par le président de la République, Albert Lebrun, contresigné par le président du Conseil, Pierre-Etienne Flandin, ainsi que par les ministres de la Justice, du Travail, des Finances et de l'Intérieur. Le 30 mars 1935, le *Journal Officiel* publie le statut professionnel du journaliste : la loi (chapitre 2, livre premier (titre II) du code du travail, section spéciale III « des Journalistes professionnels ») est immédiatement exécutoire.

Le journaliste, ses devoirs et ses droits

Le *Journaliste* (avril-mai 1935) souligne la « mauvaise humeur » côté patronal, puis dissèque le contenu du statut. D'abord, l'article 30a définit le journaliste professionnel : « Celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence. »

Plus loin (art. 30i), il est précisé que les journalistes doivent être titulaires d'une carte d'identité professionnelle – elle naîtra un an plus tard. Viennent ensuite les droits en cas de « congédiement » (art. 30b, c), les notions de clause de conscience et clause de cession avec indemnités dues (art. 30d). Au-dessus de quinze années de travail et en cas de faute, la commission arbitrale peut être saisie. L'art. 30f donne des droits aux pigistes (« tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique et non publié doit être payé »), et insiste sur les droits d'auteur.

Quant à l'art. 30h, il mentionne « un congé annuel payé », et l'art. 50b qui suit, concerne « le repos hebdomadaire des journalistes. » Enfin, le dernier article stipule que les minima de salaires seront indiqués par des commissions paritaires, par catégories et par régions.

« Les journalistes français ont un statut légal. Il dépend d'eux d'en faire une réalité », titre *Le Journaliste* (avril-mai 1935). Ce pourrait aussi être la conclusion qui résume soixante-treize années de combat autour d'un statut âprement discuté. ■



Émile Brachard, député de l'Aisne, rapporteur de la loi de 1935.

Quelques mois avant, l'abattement

« Il convient de remercier M. Germain Martin de sa bienveillance pour notre profession », peut-on lire dans *Le Journaliste* de janvier 1935. Depuis le 28 décembre précédent, le ministre des Finances autorise en effet une déduction de 30 % (plafonnée à 60 000 F) sur les traitements et salaires des « journalistes, critiques dramatiques et musicaux », alors que le décret du 20 juillet 1934 établissait que « cette déduction ne pouvait, dans aucun cas, dépasser 10 % ». Des conseils suivent. Et le premier montre bien que le journaliste est un salarié qui doit faire ses « déclarations à la catégorie III (impôts sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères), et non à la catégorie IV (impôts sur les bénéfices des professions non commerciales) ». La différence ? Un impôt de 6 % au lieu de 12 %. Viennent ensuite à déduire l'impôt cédulaire (1) payé l'année pré-

cedente, le versement à la Caisse générale des retraites et éventuellement aux Assurances sociales. Enfin, « défalquez tout simplement 30 % de la somme que vous avez déclarée ».

Les années suivantes, *Le Journaliste* stipule : « Attention ! L'administration de votre journal, qui est responsable devant le fisc, ne peut pas vous défalquer les 30 % si vous ne justifiez pas de la possession de la carte professionnelle pour l'année en cours. » Il est vrai qu'en décembre 1934, la fiscalité précédait de quelques mois le statut professionnel du journaliste et la carte de presse ! ■

(1) Il existait alors, depuis 1917, des impôts par catégorie (salaires, bénéfices, etc.) dits « cédulaires », auxquels s'ajoutait un impôt sur le revenu global. Ce dispositif sera supprimé par le décret du 12 décembre 1948 (gouvernement Queuille).

1928-1938

APPEL AUX JOURNALISTES

Ne signez pas un contrat octroyé
Ne signez pas l'abandon du mois par année
 (Ordre du jour adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 Juin 1933)

Le Conseil d'administration du Syndicat National des Journalistes, gardien des intérêts professionnels,

Met en garde tous les journalistes contre le « Statut professionnel » que l'on nous annonce; Il donne à ce « Statut » son véritable nom, celui de **Contrat patronal imposé**, un statut professionnel ne pouvant résulter que du libre consentement des intéressés;

Il marque ce qu'il y a de dérisoire et d'arbitraire à prétendre fixer les « droits » des journalistes sans entendre leurs revendications, leurs « devoirs » sans se soucier de leur acquiescement;

Il dénonce cette initiative patronale comme un stratagème destiné à enrayer l'action parlementaire déjà engagée;

Il rappelle que la Commission mixte, présidée par M. Henry Simond et comprenant des membres éminents du Syndicat de la Presse parisienne, a mis deux ans à rédiger un projet de Contrat Collectif, qui était réellement, lui, un **Statut professionnel**, et que ce Statut, le Syndicat de la Presse Parisienne l'a rejeté dans toutes ses dispositions capitales, qu'il l'a rejeté unanimement;

Il rappelle qu'en ce qui concerne le mois par année le Syndicat de la Presse Parisienne ne le reconnaît que pour les trois premières années, que les années suivantes ne comportent que le demi-mois, et que, quelle qu'ait été la durée de la collaboration, l'indemnité ne pourra dépasser neuf mois;

Il affirme une fois de plus que l'usage du mois par année est établi, que l'effort actuel du patronat consiste, contrairement à la loi, à essayer de tourner l'usage, et il déclare que pas un journaliste français ne peut, sous peine de trahir les intérêts corporatifs, approuver de sa signature une RENONCIATION AU MOIS PAR ANNÉE;

Il rappelle que les minimums prévus de salaires ont été considérablement abaissés par le Syndicat de la Presse Parisienne;

Il rappelle que toute indemnité de congédiement est refusée par le Syndicat patronal au journaliste qui reçoit une pension de retraite, cela contrairement aux dispositions du Code Civil;

Il rappelle que, sur les points suivants, entre autres, le patronat parisien a refusé de ratifier le projet de la Commission mixte : clause de conscience, durée des vacances, salaires de maladie, défense contre les amateurs et les intrus, propriété des articles, paiement des travaux supplémentaires et du travail de nuit, rédacteurs à la ligne et à l'article, compétence des tribunaux arbitraux, etc.;

Il rappelle enfin que le Syndicat de la Presse Parisienne prétend réserver le bénéfice des dispositions prévues aux rédacteurs qui ne collaborent qu'à un seul journal, c'est-à-dire à un journaliste sur vingt.

En conséquence il invite tous les journalistes, par souci de leur dignité et de leurs intérêts, A REFUSER LEUR SIGNATURE à une convention patronale qui, sans rien leur apporter sur aucun point, consacrerait un très grave recul sur les usages établis et leur fermerait tout espoir d'amélioration;

Il les engage à attendre avec confiance le vote de la Chambre et à prendre conscience plus fortement que jamais de la **nécessité de l'union et de la solidarité professionnelles.**

Le Journaliste, N° 52, juin-juillet 1933

Heureux journalistes tchécoslovaques

Au point de vue des retraites, nos camarades tchécoslovaques peuvent offrir aux journalistes du monde entier l'exemple d'une organisation inimitable. Sous domination autrichienne, ils étaient assujettis au système des assurances sociales, qui ne leur donnait qu'une retraite insuffisante. La République tchécoslovaque, dès sa constitution, a entrepris de conférer aux journalistes les sécurités qui leur sont nécessaires (...). Le dispositif de la loi en question établit que les pensions ainsi servies aux journalistes tchécoslovaques seront égales à 100 % de leurs appointements. Il n'y a pas, dans le monde, de législation de retraites comparable à celle-ci, et il n'y a pas d'État qui ait consenti à une caisse de journalistes une dotation de telle importance.

(Le Journaliste n° 54, avril 1929)

Cotisations... ailleurs

Ce que les journalistes étrangers payent par an à leur syndicat : Allemagne : 300 F ; Australie : 372 F ; Autriche : 130 F ; Grande-Bretagne : 372 F. En France, les journalistes syndiqués payent une cotisation de... 60 F.

(Le Journaliste n° 59, novembre 1929)

Nouvelles sections

La section normande, dont le siège est à Rouen, voit le jour en 1930. Celle d'Ille-et-Vilaine en 1933. A partir de 1935, la section Basse-Loire s'appelle Basse-Loire-Vendée. La section de la Loire est constituée. Création de la section de la Côte d'Azur et de la section lorraine, à Nancy, également en 1935.

Profession de foi du journaliste américain

En tête d'un livre magnifique intitulé *Vingt ans d'éducation journalistique*, et publié par Sarah L. Williams à Columbia (Missouri), on peut lire la profession de foi suivante : *Je crois à la profession journalistique; (...) je crois que le journaliste qui réussit le mieux – et qui est le plus digne de succès – craint Dieu et honore l'humanité; est puissamment indépendant, insensible à la flatterie de l'opinion ou à l'ambition du pouvoir...*

(Le Journaliste n° 66, juin 1930)

Une école de journalisme à Moscou

La Pravda relate que, sur 1300 rédacteurs communistes, il n'y en a que 262 qui aient reçu une éducation politique. Et il en est aussi qui ne connaissent pas très bien la langue dans laquelle ils écrivent (...). On vient d'organiser à Moscou une « école de journalisme » qui fournira des rédacteurs à tous les organes soviétiques.

(Le Journaliste n° 76, juin 1931)

L'œil d'Albert Londres

Conformément à l'ordre du jour, voté par le Conseil d'administration, l'image d'Albert Londres est désormais placée dans la salle de nos délibérations.
(*Le Journaliste* n° 86, juillet 1932)

Mesures d'économie: moins de Journaliste

Rapport du Secrétaire général sur l'année 1932: huit numéros seulement ont paru en 1932 au lieu de neuf en 1931 et dix en 1930. La nécessité d'économie nous a imposé cette restriction, et nous le regrettons. Nous ne renonçons pas à l'espoir que les ressources syndicales nous permettent de publier le *Journaliste* d'une façon régulière, non seulement une fois, mais deux fois par mois.
(*Le Journaliste* n° 89, mars 1933)

Économie (bis): un timbre pour la réponse

Les frais de correspondance surchargent notre budget et ils croissent en raison même de la multiplicité des affaires et de l'incessant développement du syndicat. En vue d'alléger ce chapitre, nous prions nos camarades, lorsqu'ils écrivent au syndicat une lettre qui appelle une réponse, de bien vouloir y joindre un timbre.
(*Le Journaliste* n° 91, mai 1933)

Un homme généreux

Notre ami Jean Vertex, désireux de manifester sa gratitude pour les interventions syndicales au cours des longs mois qu'a duré le règlement de l'indemnité qui lui était due par l'État et la Ville, est venu nous remettre un chèque en blanc, en nous priant d'y inscrire nous-mêmes la somme que nous jugerions convenable. Il y a des gens qui portent beau, Jean Vertex porte noble, et la délicatesse lui est aussi naturelle que la générosité. Nous lui avons rendu ce chèque en blanc. Mais il a pris alors son stylo, et nous avons dû user presque de contrainte pour qu'il se contentât d'y inscrire une somme de dix mille francs.
(*Le Journaliste* n° 105, février-mars 1935)

Journalisme mort dans l'Allemagne nazie

Il n'y a plus de journalistes libres en Allemagne depuis l'avènement du régime nazi; il n'y a plus que des fonctionnaires chargés de rédiger des feuilles officieuses. (...) Quatre journaux de Hambourg viennent de disparaître par fusion avec les *Hamburger Nachrichten*. Un des organes du nazisme, l'*Angriff* fusionne lui-même avec le *Voelkischer Beobachter*. Moralité: si l'on essaie de faire des journaux sans journalistes, on a vite des journaux sans lecteurs.
(*Le Journaliste* n° 97, mars 1934)

1928-1938

Plus de 2650 avis favorables la première année

La carte vient compléter le statut

Élément *sine qua non* du statut de journaliste, la création de la carte d'identité professionnelle a pris un certain retard, en raison de la nécessité d'obtenir du Conseil d'État le règlement d'administration publique, ainsi que diverses négociations, notamment avec le ministère des Finances et l'administration préfectorale. Le décret paraît au *Journal Officiel* le 21 février 1936. Il est suivi, le 22 mai, de la première séance de la Commission. Le ministre du Travail, Louis-Oscar Frossard, un ancien de la SFIO et patron du quotidien *Le Soir* (il a dirigé avec Jean Longuet *La Nouvelle Revue Socialiste* de 1925 à 1930) la préside. Il annonce que le service de la carte de presse sera installé au siège du SNJ, 5 rue Coq-Héron, sur proposition de Georges Bourdon. Ce dernier précisant toutefois que le local est « complètement indépendant » du SNJ.

La Commission, paritaire, est composée de quatorze membres titulaires et de huit suppléants. Du côté patronal, le choix est assuré par la Fédération nationale des journaux français mais, pour cette première séance, c'est le ministère du Travail qui a nommé les membres du côté des journalistes. Plus tard, la Commission sera présidée alternativement par chaque partie. Mais ce jour-là, le sort choisit le côté patronal: Henry Simond, est élu président à l'unanimité; Georges Bourdon est son premier vice-président (1).

Dès mai 1936, la Commission distribue, ou non, la carte d'identité professionnelle aux journalistes qui en font la demande, sur un formulaire imprimé, accompagné d'un extrait du casier judiciaire, d'une attestation du journal et de trois photos. S'ensuit un circuit avec avis d'experts qui examinent le dossier. « Si les avis ne concordent pas

ou s'ils ne sont pas décisifs, le dossier est renvoyé à une procédure d'enquête complémentaire » (*Le Journaliste*, n° 115). Mais pour les heureux titulaires, la carte est valable un an.

Le sésame pour l'Exposition internationale

Premier bilan des demandes: « La commission de la carte d'identité professionnelle a terminé, le mercredi 3 août [1937] sa première campagne de travail. Elle a, au cours de ces douze derniers mois, accordé 2 658 cartes pour 3 303 dossiers présentés. Une première série de renouvellements, comprenant 135 dossiers, a été soumise à la même séance de la Commission. Sur le nombre, 132 ont été accordés et 3 réservés » (*Le Journaliste*, n° 120). *Le Journaliste* de mai 1937 relate qu'après discussion avec l'administration de l'Exposition internationale (2), « le principe a été admis que la carte d'identité professionnelle servirait de carte d'entrée à l'exposition ».

Peu à peu, l'idée de ce sésame réservé aux journalistes s'impose. Quant au *Journaliste*, il rappelle à ses lecteurs son importance pour le statut professionnel, ayant recours aussi, pour les moins motivés, à l'argument financier: seule sa validité pour l'année en cours permet une carte demitarif des chemins de fer ainsi qu'une déduction fiscale de 30 %! ■

(1) Le premier vice-président est obligatoirement choisi dans la catégorie à laquelle n'appartient pas le président.

(2) L'Exposition internationale « arts et techniques dans la vie moderne » s'est tenue à Paris du 25 mai au 25 novembre 1937.

La première convention collective

Treize articles régissent la convention collective, applicable « sur tout le territoire national, ainsi qu'en Algérie », signée au ministère du Travail le 23 novembre 1937 à 11 h, en application des lois du 29 mars 1935 et du 24 juin 1936 (1). Fondatrice des rapports entre le patronat et le SNJ, cette convention complète l'article 3 de la loi de 1935 sur les commissions mixtes de salaires et garantit un salaire minimum. Elle indexe également les salaires sur le coût de la vie, réserve les emplois réguliers aux journalistes titulaires de la carte de presse et pose la limitation des heures de travail. Cette première convention établit aussi les barèmes et les différentes catégories professionnelles, stipulant que la loi de 1935 n'est pas seulement applicable aux salariés mais aussi « aux rédacteurs à l'article et à la ligne. » Elle précise encore les dispositions relatives à la commission arbitrale et crée, pour les journaux de la région pari-

sienne, l'obligation de s'affilier à la caisse générale des retraites.

Dès le mois de décembre 1937, *Le Journaliste* interpelle ses adhérents, leur demandant de faire vivre la convention collective par un premier geste simple qui revient sur l'article 1 (« le droit pour tous les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir ou de non appartenir à un syndicat professionnel »): élire un délégué dans les rédactions composées d'au moins dix rédacteurs. ■

(1) Cette dernière transforme la convention collective en « loi professionnelle », de portée plus contraignante, permet de rendre applicables à l'ensemble d'une profession les conventions conclues par les organisations syndicales les plus représentatives, et peut librement traiter de questions non prévues à titre obligatoire, si elles sont plus favorables que celles des lois et règlements en vigueur. C'est l'origine du principe dit « de faveur ».

1928-1938

Qui n'a pas la Carte d'Identité ne peut être considéré comme Journaliste

Dans ses deux dernières séances, la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels a pris deux décisions qui doivent être portées à la connaissance de tous les journalistes professionnels et méditées par eux.

La Commission a observé que, dans les promotions de Légion d'Honneur qui viennent d'être publiées, figurent des personnes décorées au titre de journaliste et qui ne possèdent pas la carte d'identité.

Ce sont là des pratiques qu'il est impossible de laisser passer. La Carte d'Identité a été précisément créée pour délimiter notre profession, c'est-à-dire pour interdire désormais à qui ne possède pas la carte, de se donner comme journaliste professionnel.

Cette interdiction a pris, du fait de la loi du 29 Mars 1935 et du règlement d'administration publique du 17 Janvier 1936, un caractère impérieux et légal. Le décret du 17 Janvier stipule en effet que nul ne pourra se donner comme journaliste professionnel, s'il ne possède pas la carte ; que nulle autorité publique ne pourra reconnaître comme journaliste professionnel, « soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives », et, a fortiori, en vue d'une distinction honorifique, quiconque ne serait pas en mesure de produire la carte d'identité. Et le décret édicte, à titre de sanctions, des amendes qui peuvent aller

jusqu'à 2.000 francs, qui en réalité, on le sait, en font plus de 20.000.

Aussi la Commission, soucieuse de donner et de conserver à la carte la pleine valeur que lui reconnaît la loi, a-t-elle décidé d'intervenir auprès de tous les membres du Gouvernement pour les inviter, d'une part, à exiger dorénavant de tous les candidats à une décoration la production de la carte, d'autre part à s'abstenir de donner la qualification de journaliste ou de publiciste à quiconque n'aurait pu faire cette production.

Par une seconde décision, la Commission, informée que des contrôleurs des Finances assuraient à certaines personnes le bénéfice des avantages fiscaux reconnus aux journalistes sans exiger la production de leur carte, est intervenue auprès du Ministre des Finances, pour lui signaler la nécessité de rappeler aux contrôleurs les prescriptions du décret du 17 Janvier 1936.

Les décisions de la Commission ont été communiquées, la première, le 27 Juillet, la seconde le 7 Août, par lettres signées de Georges Bourdon, vice-président de la Commission de la Carte d'Identité, faisant fonctions de président, en raison de la disparition de M. Henry Simond.

Nul doute que tous les journalistes professionnels n'applaudissent à ces décisions, qui ont pour objet d'assurer à la carte d'identité la totale efficacité qui doit être la sienne, c'est-à-dire, en réalité, de fermer désormais la porte de notre profession à un certain nombre d'intrus, dont certains sont de surcroît des indésirables.

Maisons de repos pour journalistes surmenés

Depuis longtemps, le SNJ désirait organiser, au bénéfice de ses adhérents, un service de soins médicaux et chirurgicaux qui pût leur donner entière sécurité pour eux et les leurs, sans écraser d'une charge impossible à supporter les ressources normales d'un journaliste professionnel. La chose peut être considérée comme faite désormais. Grâce à des accords passés avec des chirurgiens réputés et des maisons de santé de premier ordre, nous pouvons assurer à nos camarades, pour eux et leurs familles, tous les soins dont ils auront besoin, ainsi que les séjours nécessaires en sanatorium antituberculeux ou maisons de repos pour surmenés nerveux.

(Le Journaliste n° 97, mars 1934)

Liberté de la presse et liens avec la police

Le CA du SNJ, dans sa séance du 17 novembre 1934, a voté à l'unanimité la motion suivante: « *Vivement ému par les faits qu'ont révélés à la commission d'enquête les auditions de MM Georges Oubert et Jean Prouvost, le Conseil d'administration du SNJ s'élève avec la plus grande énergie contre les méthodes policières pratiquées dans certains journaux. Il ne saurait admettre qu'un rédacteur soit assimilé à un policier et soit appelé à collaborer avec des inspecteurs.* »

(Le Journaliste n° 103, novembre-décembre 1934)

Échec de la première commission arbitrale

La première commission arbitrale, désignée en vertu de la loi du 29 mars 1935, pour statuer sur une affaire de congédiement, vient de se réunir; mais elle ne s'est réunie que pour constater l'impossibilité où elle s'est trouvée de résoudre le litige qui lui était soumis.

(Le Journaliste n° 108, octobre-novembre 1935)

Le SNJ s'expose

Le Palais de la Presse à l'Exposition internationale de 1937 est un vaste bâtiment situé entre les piliers sud et ouest de la Tour Eiffel, en face du palais du Cinéma (...). Entre le premier et le deuxième étage, le visiteur aperçoit un vaste panneau consacré au SNJ et à l'ensemble des organisations professionnelles dont il assure le fonctionnement.

(Le Journaliste n° 120, juillet-août-septembre 1937)

Affiliation du SNJ à la CGT: c'est non

La consultation des syndiqués sur l'éventualité d'une affiliation du SNJ à la CGT a donné les résultats suivants: votes contre: 845; votes pour: 645; blancs/nuls: 12. Total: 1 502.

(Le Journaliste n° 123, janvier 1938)

Le Journaliste n° 120, juillet-août-septembre 1937